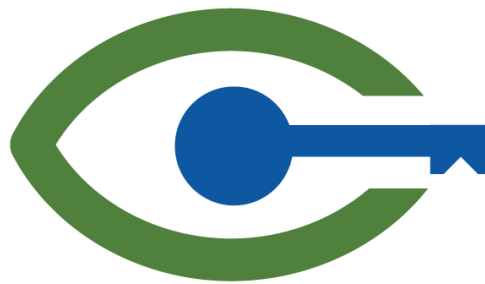


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE



Association hôtelière
de la région de Québec

Annexe du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du 17 juin 1999 ainsi que 10 juin 2014 avec modifications en juin 2018

Association hôtelière de la région de Québec

Règlements généraux

Attendu le règlement numéro 1 adopté le 28 avril 1965 :

Attendu les règlements spéciaux qui ont modifié ledit règlement général, soit les règlements spéciaux A-1979, B-1979, C-1979, D-1979, A-1980, A-1981, B-1981, A-1985, B-1985, C-1997, A-1999;

Attendu qu'il s'avère maintenant opportun de modifier le règlement numéro 1 afin de le remplacer par les règlements généraux reproduits ci-après;

Sur proposition de Mme C. Poulin dûment appuyée de Mme P. Toupin, il est unanimement résolu :

- De **MODIFIER** le règlement numéro 1 adopté le 28 avril 1965 ainsi que les autres règlements généraux spéciaux susdits et de les **REPLACER** par les présents règlements généraux;
- **D'APPROUVER ET DE RATIFIER**, tels que rédigés, les présents règlements généraux et de les insérer au livre corporatif.

Règlements généraux

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de l'Association hôtelière de la région de Québec constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec le 10 mai 1965.

Chapitre I

Dispositions générales

1. Interprétation

Les règlements doivent être interprétés librement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de l'Association.

Lorsque que le texte l'exige, les mots au singulier incluront le pluriel et vice et versa et les mots au masculin incluront le féminin et vice et versa.

Chapitre II

Formation, organisation

A. Description de l'Association

2. Objets

Les objectifs de l'Association, en conformité avec ses « lettres patentes », sont les suivants :

2.1 Défendre les intérêts des propriétaires et gestionnaires d'établissements d'hébergement touristique situés dans la région de Québec;

2.2 Prendre toute initiative utile ou se livrer à toute activité, non contraire à l'intérêt public, dans le but de favoriser la prospérité de ses membres et de l'industrie touristique en général;

2.3 S'affilier à ou coopérer avec tout autre organisme ayant pour objet principal ou secondaire, le développement et la prospérité de l'industrie touristique dans la région de Québec;

2.4 Prendre en général toute initiative ou toute responsabilité susceptible de favoriser la prospérité de ses membres ainsi que le développement et la prospérité de l'industrie touristique en général;

2.5 Appuyer moralement et soutenir financièrement toute initiative susceptible de favoriser le développement et la prospérité de l'industrie touristique dans la région de Québec;

2.6 Solliciter publiquement ou privément, accepter, recevoir, et encaisser tout genre de contributions, dons, legs et subventions pour la réalisation de ses buts.

3. Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la région de Québec, au lieu choisi par les administrateurs.

B. — Règlements

4. Adoption

Sous réserve de l'article 51 (« MODIFICATION »), le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en adopter de nouveaux.

5. Approbation

Ces modifications ou nouveaux règlements doivent être approuvés par les membres réunis en assemblée générale, spéciale ou annuelle.

Les règlements concernant les dirigeants et les employés de l'Association n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres.

Chapitre III Membres

6. Admission

Peut être membre de l'Association, avec l'approbation des administrateurs :

- Tout propriétaire et/ou gestionnaire d'un établissement d'hébergement touristique situé dans la région de Québec, dûment classifié et ayant au moins une étoile;
- Toute autre personne physique ou morale que le conseil d'administration décide d'inclure comme membre quand il le juge utile ou nécessaire aux fins de l'Association; et
- Toute autre personne, à titre de membre associé ou de membre honoraire;

7. Démission

Un membre peut démissionner sur simple avis écrit au conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter toute contribution dont il peut être redevable à l'Association au moment où sa démission prend effet.

8. Cotisation

Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle payable par chaque membre et toute autre cotisation spéciale ou supplémentaire.

Le conseil d'administration peut exclure de l'Association tout membre qui néglige ou refuse de payer dans les délais prescrits toute cotisation annuelle, spéciale ou supplémentaire.

9. Responsabilité

Un membre n'est pas responsable des obligations de l'Association au-delà du montant non payé sur sa cotisation.

10. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de l'Association par ses activités, propos, conditions ou prise de position.

Chapitre IV Dispositions financières

11. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

12. Signature — Effets de commerce

Le président, les vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier peuvent, conformément aux décisions du conseil d'administration, signer les contrats, chèques, billets ou autres documents au nom de l'Association.

Le conseil d'administration peut accorder à d'autres personnes le pouvoir de signer de tels documents.

13. Vérificateurs

L'assemblée générale des membres nomme à son assemblée générale annuelle les vérificateurs qui feront la vérification des livres et pièces de comptabilité de l'Association à la fin de chaque exercice.

L'assemblée générale des membres peut remplacer, le cas échéant, ces vérificateurs en cours d'exercice, notamment pour cause ou s'il est dans l'intérêt de l'Association de le faire.

Les vérificateurs doivent examiner les livres comptables de l'Association au moins une fois par exercice financier et soumettre un rapport annuel aux membres ainsi que tout autre rapport annuel aux membres ainsi que tout autre rapport que le conseil peut demander.

Chapitre V

Organisation administrative

A- Conseil d'administration

14. Nombre d'administrateurs

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs.

15. Éligibilité

Seuls des membres ou représentants d'établissements, d'entreprises ou de corporation membres peuvent occuper les postes d'administrateurs. Ces derniers doivent être propriétaires, directeurs généraux ou autre personne désignée par ceux-ci. Ils doivent être majeurs (18 ans).

16. Durée du mandat

Chaque administrateur est nommé pour un mandat de deux (2) ans et demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part ou si le poste devient vacant par décès ou autrement. Un administrateur sortant de charge peut être élu ou nommé à nouveau, à moins que, après trois mandats de deux (2) ans, le conseil d'administration, à sa seule discrétion, ne lui signifie que sa candidature n'est pas souhaitée. Cette nouvelle disposition entre en vigueur en date de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2014.

16.1 Mandat du/de la présidente – adopté le 15 juin 2018

La durée du mandat du/de la président(e) est d'une durée de deux (2) années consécutives et n'est renouvelable qu'une (1) seule fois, pour un total de quatre (4) années à ce poste.

16.2 Mandat du/de la président(e) sortant(e)- adopté le 15 juin 2018

La durée du mandat du/de la président(e) sortant(e) est d'une (1) année comme membre du conseil d'administration. S'il/elle désire continuer à siéger au conseil, c'est le processus habituel d'élection qui s'applique, avec une candidature en bonne et due forme et un vote des membres.

17. Élections

Tout membre en règle ou représentant d'un établissement membre en règle est éligible au poste d'administrateur.

Les mises en candidatures s'effectuent par formules écrites, signées par les candidats qui seront appuyés de deux (2) membres. Ces formules seront envoyées aux membres par le directeur général un (1) mois préalable à l'assemblée annuelle. Elles devront être reçues au bureau de l'Association au moins sept (7) jours préalablement à l'assemblée annuelle sinon les candidatures ne seront pas valides. Les candidats doivent aussi se conformer au règlement V.15 (éligibilité).

Sur recommandation du comité de gouvernance, le Conseil nomme les administrateurs selon les profils de compétence et d'expérience qu'il a établis en lien avec sa mission.

Dès qu'ils sont élus, les nouveaux administrateurs doivent élire parmi eux, par scrutin secret si le vote est nécessaire, le président, les vice-présidents et le trésorier.

18. Vacances

Un poste devient vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ou cesse d'être membre de l'Association ou quand son établissement cesse d'être membre de l'Association.

Malgré une vacance, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

Le conseil d'administration peut, pour combler une vacance, nommer un autre administrateur pour la fin du terme.

19. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.

20. Destitution

Les membres peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, destituer un administrateur. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée des membres, indiquer le principal motif pour lequel on veut destituer l'administrateur concerné et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur si la proposition de destitution est adoptée. Un administrateur peut être démis de ses fonctions par le conseil d'administration, si ce dernier a plus de deux absences consécutives et plus de trois au cours de son année d'élection.

Lors de cette assemblée, on doit donner à l'administrateur concerné la possibilité de se faire entendre.

S'il y a lieu, les membres peuvent, à cette assemblée, élire un autre administrateur en remplacement de l'administrateur destitué, et ce pour la fin du terme.

21. Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

22. Pouvoirs généraux du conseil d'administration

22.1 — Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association, contracte en son nom, d'une façon générale, exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que l'Association peut légalement exercer ou poser.

22.2 – Sans restreindre la portée de ce qui précède, seul le conseil d'administration, par l'entremise de son président ou par un autre membre du conseil mandaté spécifiquement à cette fin, peut au nom de l'Association :

22.2.1. Faire toute représentation ou déclaration de nature publique;

22.2.2. Diriger les employés de l'Association; et

22.2.3. Contracter avec les tiers.

B- Comité exécutif et dirigeants

23. Élections

Chaque année les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et un trésorier.

Cette élection a lieu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des membres, ou après cette assemblée générale, ou sinon à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

24. Président

Le président s'occupe de la gestion générale et de la supervision des affaires de l'Association. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et il s'occupe des tâches qui lui sont confiées.

Le président de l'Association préside toute assemblée du conseil. En cas d'égalité de voix, il a droit à un second vote qui devient prépondérant.

25. Vice-président

Un (1) vice-président assiste le président dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exerce les pouvoirs du président et le remplace dans ses fonctions.

26. Secrétaire

Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux de ces assemblées et de ces réunions en y inscrivant les résolutions qui y ont été prises.

Il rédige aussi les rapports, les documents et la correspondance de l'Association.

Le secrétaire pourra être appuyé d'un directeur général et/ou d'un secrétaire administratif pour la tenue des archives, la correspondance, la rédaction des procès-verbaux, la tenue des registres corporatifs, la rédaction des rapports de l'Association et la convocation des assemblées.

27. Trésorier

Le trésorier s'occupe de l'administration financière de l'association.

28. **Directeur général**

Les administrateurs pourront retenir les services d'un directeur général et/ou d'un secrétaire administratif pour seconder le secrétaire dans ses tâches et fonctions, se charger de la responsabilité de la conduite des affaires avec le trésorier et généralement remplir les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui seront conférés de temps à autre par les membres, le conseil d'administration et/ou le comité exécutif dans la convocation de toute assemblée de membres ou d'administrateurs.

Le mandat du directeur général et/ou du secrétaire administratif peut être donné en termes généraux ou spécifiques.

Le directeur général accomplira les fonctions et assurera les responsabilités décrites dans son contrat d'embauche par l'Association si tel contrat existe. Il peut aussi servir comme membre d'office de tous les comités.

Le directeur général ne possède aucun droit de vote.

C- **Comités**

29. **Comités**

Le conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études.

En autant que faire se peut, chaque comité ou groupe de travail est présidé par un membre du conseil d'administration.

Des comités, permanents ou spéciaux, peuvent être nommés chaque année par les administrateurs, mais tous les comités seront automatiquement dissous à la première réunion des administrateurs suivant l'assemblée générale annuelle des membres, à moins que le nouveau conseil n'en décide autrement.

Aucun comité ne peut engager la responsabilité financière ou morale de l'Association, à moins d'avoir reçu du conseil d'administration ou de son comité exécutif un mandat explicite en ce sens.

29.1 **Le Comité de gouvernance**

Composition

Un **Comité de gouvernance** qui sera composé de la façon suivante :

- un président de comité nommé par les membres du conseil d'administration;
- le président de l'AHRQ;
- le directeur général de l'AHRQ
- d'autres membres internes et externes pourront joindre ce comité au besoin, selon les mandats pour un maximum de sept personnes.

Mandat

Le comité doit accepter ou rejeter une proposition de mise en candidature présentée suivant les critères d'éligibilité et les délais prévus au présent règlement et à moins d'avoir obtenu des indications particulières du conseil d'administration.

Le Comité de gouvernance doit soumettre la liste des personnes mises en nomination au conseil d'administration et en fait une proposition afin de pourvoir le ou les postes à combler.

Rencontres

Le Comité de gouvernance se réunit autant de fois que nécessaire.

D- Livres corporatifs et bilan

30. **Livres du secrétaire**

Le secrétaire tient, au siège social, les livres de l'Association. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées des membres.

31. **Bilan**

Le trésorier prépare les états financiers à la fin de chaque exercice financier. Le bilan est dressé à une date de précédent pas plus de quatre mois avant l'assemblée annuelle des membres.

Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.

Chapitre VI

Assemblées et réunions

A- Assemblées des membres

32. **Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

33. Assemblée spéciale

Le conseil d'administration, le président ou le secrétaire convoque une assemblée spéciale quand il le juge opportun.

Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres, le secrétaire convoque une assemblée spéciale.

34. Date, lieu, projet d'ordre du jour

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu d'une assemblée. Ces informations sont données dans l'avis de convocation.

35. Convocation

Les avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doivent être donnés par écrit du secrétaire ou du directeur général, au moins dix (10) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, l'endroit, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Les avis de convocation à toute assemblée générale spéciale doivent être donnés par écrit par le secrétaire ou le directeur général trois jours à l'avance, l'ordre du jour projeté pour l'assemblée pouvant être transmis aux membres au début de l'assemblée spéciale.

Les avis de convocation sont envoyés par courriel.

36. Représentation

Un membre peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée. Une procuration écrite est alors nécessaire.

37. Quorum

Le quorum est constitué de dix-sept (17) membres ou représentants de membres.

Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture de l'assemblée, à moins qu'un membre ne demande la clôture de l'assemblée en raison de la perte du quorum.

38. Président et secrétaire

Le président et le secrétaire de l'Association sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, membre ou non, occupe le poste.

39. Procédure

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président portant sur la procédure est finale, à moins qu'un membre, appuyé par un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée ou modifier par le vote de la majorité des membres présents.

40. Vote

Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées. Le vote doit se faire par scrutin secret s'il s'agit d'élire les administrateurs.

Le président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix auquel cas son vote devient prépondérant.

B- Réunions du conseil d'administration

41. Date et lieu

Le conseil d'administration ou le président fixe la date, l'heure et le lieu de toute réunion du conseil d'administration.

42. Convocation

Le secrétaire ou le directeur général, sur instruction du président, convoque une réunion en avisant chaque administrateur, verbalement ou par écrit, si possible, au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

43. Représentation

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion.

44. Réunion après l'assemblée annuelle des membres

Après chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs présents peuvent tenir une réunion sans qu'un avis de convocation ne soit nécessaire.

45. Quorum

Le quorum d'une réunion est de sept (7) administrateurs.

46. Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, un administrateur est élu pour occuper le poste. Le directeur général peut également agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

47. Procédure

Le président dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président est finale, à moins qu'un administrateur en appelle de cette décision. La décision peut alors être annulée ou modifiée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

48. Vote

Le vote se fait à la main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret.

Le président de la réunion aura un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Chapitre VII

Fin de l'Association

49. Dissolution

L'association ne peut être dissoute que du consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

50. Liquidation

Lors de la dissolution de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront remis à toute corporation ou société ou tout organisme poursuivant des fins semblables.

51. **Modification**

Les articles 49 (« Dissolution ») et 50 (« Liquidation ») ne peuvent être modifiés que par un règlement approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée.

Règlements adoptés par les administrateurs à une assemblée ordinaire le 15 juin 2018.

Règlements approuvés et ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 15 juin.

Étienne Breault
Président de l'assemblée

Marjolaine de Sa
Secrétaire de l'assemblée